



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORETS, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SEFREN-URN-2020-0017

Approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Armançon et de l'Armance sur la commune de Saint-Florentin (89)

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L562-1 à L562-8-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L153-60 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, M. Henri PREVOST, installé dans ses fonctions le 6 janvier 2020 ;

VU les pièces constitutives du dossier du PPRI par débordement de l'Armançon et de l'Armance sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;

VU la décision motivée n° F-027-18-P-0012 en date du 25 mai 2018 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce conformément à la possibilité prévue par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N°DDT-SERI-2018-0002 en date du 15 octobre 2018 portant prescription de l'élaboration du PPRI par débordement de l'Armançon et de l'Armance sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;

VU le bilan de la concertation qui s'est déroulée à partir de la date de prescription du PPRI jusqu'à la phase de consultation administrative ;

VU la consultation administrative qui s'est déroulée du 13 août 2019 au 15 octobre 2019 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'avis tacitement favorable du conseil municipal de Saint-Florentin ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Serein et Armance en date du 9 octobre 2019 ;

VU l'avis tacitement favorable du Conseil Départemental de l'Yonne ;

VU l'avis tacitement favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne ;

VU l'avis tacitement favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ;

VU l'avis favorable de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière en date du 25 septembre 2019 ;

VU l'avis tacitement favorable du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon ;

VU l'arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2019-0079 du 15 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au PPRI par débordement de l'Armançon et de l'Armance sur le territoire de la commune de Saint-Florentin du 6 janvier au 6 février 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en date du 4 mars 2020 ;

VU la modification apportée au dossier pour faire droit aux deux réserves et à la recommandation du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est abrogé l'arrêté préfectoral n°DDT-SERI-2011-0129 du 19 octobre 2011 rendant applicable par anticipation le PPRI de l'Armançon et de l'Armance sur la commune de Saint-Florentin ;

Article 2 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement de l'Armançon et de l'Armance sur le territoire de la commune de Saint-Florentin.

Article 3 : Le PPRI comprend :

- une note de présentation ;
- 2 cartes d'aléas à l'échelle 1/6000°;
- 2 cartes des enjeux à l'échelle 1/6000°;
- 2 cartes de zonage réglementaire à l'échelle 1/6000°;
- un règlement.

Article 4 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé ainsi que le présent arrêté au document

d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme relatif au Plan Local d'Urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention sera faite en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté sera publiée par voie d'affichage à la mairie de Saint-Florentin et au siège de la communauté de communes Serein et Armance pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté ainsi qu'un exemplaire du PPRI approuvé sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Florentin ;
- à la Communauté de Communes Serein et Armance.

Les documents cités sont consultables sur le site de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 17 AVR. 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Saint-Florentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie de Saint-Florentin, et dont la copie sera adressée pour information au président de la communauté de communes Serein et Armance.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*